

Transcription 3 E 3536

Par devant le notaire royal de la ville de Bayonne soussigné, a comparu sieur Abraham Nunez, négociant demeurant au bourg Saint-Esprit de ladite ville, agissant d'ordre et pour compte de dame veuve Samuel Nunez sa mère. Lequel a dit qu'il a demandé aux sieurs Houtman et Thienen, négociants de la ville d'Amsterdam, une partie de cacao de Caraques et de Surinam, et de brises de cacao de Caraques, que lesdits sieurs Houtman et Thienen lui ont donné avis de l'envoye et chargement dans le navire Le Sloop de Rotterdam, capitaine Cornalis Kramert, de vingt cinq balles de cacao de Caraques, huit balles de brises de cacao aussi de Caraques et sept balles de cacao de surinam, que ce navire étant arrivé au présent port les susdites marchandises ont été déchargées et remises ce jour au Bureau de la coutume de cette ville, où le comparant s'étant rendu pour les retirer, il se seroit aperçu que les nates d'emballage de plusieurs desdites balles étoient mouillées.

Le comparant, craignant des avaries dans les balles qui se trouvent mouillées, a fait prier de suite les sieurs David de Paz Pereyra et Elie Pereyra Brandon, marchands courtiers et experts dans la connoissance du cacao demeurant audit bourg Saint-Esprit, de se transporter audit bureau pour examiner et apprécier l'avarie qui pourra se trouver, où s'étant rendus, ils auroient déclaré au comparant que ledit bureau se trouvant surchargé de marchandises, ils ne sauroient y procéder régulièrement audit examen, et que pour parvenir à une vérification exacte des marchandises dont s'agit, il étoit indispensable et convenoit que toutes lesdites balles fussent portées dans le magasin dudit Nunez, ce que celui-ci auroit fait dans le moment et auroit requis à l'instant nousdits notaires de nous transporter dans son magasin et maison du seminaire sis en cette ville rue du port de Suzée, pour dresser procès verbal de l'état desdites marchandises, de l'avis et fixation par lesdits Paz et Brandon, de l'avarie qui pourra s'y trouver, ce que nous lui aurions octroyé.

Et nous étant rendus avec nos témoins dans le magasin ci-dessus indiqué, nous y aurions trouvé lesdits sieurs Paz et Brandon, lesquels ayant procédé à l'examen et vérification desdites trente deux balles de cacao et huit balles de brises de cacao, ils ont reconnu que les sept balles de cacao de Surinam, quatorze balles de cacao de Caraques et cinq balles de brises de cacao de Caraques sont sèches et bien conditionnées, mais que les nates de onze balles marquées n°1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 13, 16, 17 et 25 de la partie des vingt cinq balles de cacao de Caraques et aussi les nates de trois balles marquées n°1, 3 et 8 de la partie des huit balles de brises de cacao sont mouillées. Ensuite toutes les quatorze balles marquées et numérotées comme dessus ayant été ouvertes, la toile de chacune d'iceles qui enveloppe lesdits cacao et brises de cacao s'est trouvée pareillement mouillée. Après quoi lesdits sieurs Paz et Brandon ont vu goûté et examiné avec attention et à différentes reprises lesdits cacaos, et brises de cacao qu'ils ont dit être de Caraques, et ayant conféré ensemble et murement réfléchi entr'eux, ils ont unanimement déclaré moyenant serment preté en nos mains, que tant le cacao que les brises de cacao, que renferment lesdites quatorze balles mouillées ont été récemment avariées par l'eau de la mer, que cette avarie leur a fait contracter une si grande humidité qu'ils se trouvent en pate, échauffés et avoir perdu leur couleur, que dans l'état de ladite avarie, ils estiment que ledit cacao ne vaut que dix sept sols la livre, et lesdites brises de cacao seize sols la livre, au lieu que si le tout avoit été sec et bien conditionné, il eut valu savoir ledit cacao vingt huit sols la livre et lesdites brises vingt et un sols aussi la livre, qui sont les prix actuels de cette place.

Et ledit Nunez désirant faire constater du poids des susdites balles de cacao et brises de cacao avariés, nousdit notaires, attendu l'heure tarde, la fête solennelle de demain et celles des jours suivants, avons renvoyé cette opération à lundi prochain neuf heures du matin et à le même Sieur Nunez faisant, comme dit est, protesté contre qui il apartiendra de tous frais, depens, dommages et interets, recours et indemnité, et généralement de tout ce dont il peut et doit protester en pareil cas de fait et de droit sans exception. De quoi et de tout ce dessus a été fait, requis et octroyé acte, pour servir et valoir a ladite dame veuve Nunez et s'en prévaloir ainsi que de droit. Fait et passé audit Bayonne l'an mil sept cent soixante cinq et le vingt quatrième décembre après midi, en présence de Pierre Soustra et de Dominique Lacave praticiens habitans en la présente ville, témoins ci signés avec lesdits sieurs Nunez, Paz, Brandon, et nous, aprouvé le mot cinq refait à la troisième page.

Et le lundi trentième décembre mil sept cent soixante cinq à neuf heures du matin, sur la réquisition dudit sieur Nunez audit nom, nousdit notaire nous étant transportés avec nos témoins dans le même magasin, ledit sieur Nunez auroit représenté les onze balles de cacao de Caraques et les trois balles de brises de cacao, le tout avarié, aux fins d'en établir le poids actuel.

Et les mêmes balles, qui ont été reconnues par lesdits sieurs Paz et Brandon, ici présent pour être celles mentionnées en l'acte précédent, ayant été pesées les unes après les autres par le nommé Gerome Boyéro, portefaix de cette ville, elles ont produit ensemble ort savoir les onze balles de cacao vingt six quintaux six livres et les trois balles de brises de cacao sept quintaux douze livres.

Et a ledit sieur Nunez audit nom persisté dans les protestations contenues audit acte précédent ; de quoi et de tout le dessus a été fait, requis et octroyé acte. Fait et passé en présence de Pierre Soustra et de Dominique Lacave, praticiens habitans en la présente ville, témoins ci signés avec lesdits sieurs Nunez, Paz et Brandon, ce que n'a fait ledit Boyer pour avoir déclaré ne savoir écrire, de ce faire interpellé par nous.